

Monsieur Jan VERHOEYE  
Président Commission des Normes Comptables (CNC)  
City Atrium  
Rue du Progrès 50 - 8ième étage  
1210 BRUXELLES

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
<a href="mailto:sg@ibr-ire.be">sg@ibr-ire.be</a>	FM/CDH/RF		13/08/2021

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Clôture immédiate de la liquidation d'une société : effets au niveau du droit des comptes annuels »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Clôture immédiate de la liquidation d'une société : effets au niveau du droit des comptes annuels ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et suggestions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Au paragraphe 3, la mention des actionnaires doit être ajoutée : « [...] *mis à part, en règle générale, la distribution du patrimoine (restant) aux associés ou actionnaires de la société.* » De plus, de l'avis de la Commission, ce paragraphe est trop général et fait abstraction des dettes qui pourraient encore être consignées ou pour lesquelles les créanciers ont marqué leur accord de ne pas s'opposer à la dissolution et liquidation en un seul acte.

Au paragraphe 4, uniquement dans la version en français, l'abréviation de la société en commandite n'est pas SCS mais SComm.

La Commission estime que le paragraphe 7 ne relève pas de la doctrine comptable et devrait être supprimé de l'avis, d'autant plus que la Commission ne peut marquer son accord quant au contenu.

Au paragraphe 10, à la dernière phrase, les termes « personne juridique » devrait être remplacés par « personne morale » dans la version en français.

La dernière phrase de la note infrapaginale 33 doit être supprimée puisque l'organe d'administration n'est plus en fonction suite à la dissolution : « [...] *Le cas échéant, l'organe d'administration est tenu d'en faire une mention appropriée dans l'annexe.* »


La Commission estime primordial de supprimer le paragraphe 11 puisque celui-ci ne relève pas de la doctrine comptable et, qu'en outre, la problématique exposée dans ce paragraphe n'a pas encore été clarifiée par le législateur. Il est dès lors prématuré de se prononcer à ce sujet.

Au paragraphe 15, dans l'exemple concernant la date du 15/09/20N1, il serait préférable d'indiquer que la lettre de convocation est envoyée aux actionnaires plutôt qu'à l'assemblée générale, et plus particulièrement dans la version en néerlandais du projet d'avis.

Le dernier alinéa du paragraphe 15, concernant la date du 30/09/20N1, mentionne uniquement que l'assemblée générale donne décharge à l'organe d'administration. L'avis devrait également ajouter la décharge des commissaires.

\*\*\*

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand Maillard  
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE